Conto corrente con la Posta

Anno 78° — Numero 241

GAZZETTA UFFICIALE DEL REGNO D'ITALIA

PARTE PRIMA

ROMA - Venerdì, 15 ottobre 1937 - ANNO XV

SI PUBBLICA TUTTI I GIORNI MENO I FESTIVI

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA – UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI — TELEFONI: 50-107 – 50-033 – 53-914

SOMMARIO

LEGGI E DECRETI

SUPPLEMENTI ORDINARI

LEGGI E DECRETI

REGIO DECRETO-LEGGE 26 agosto 1937-XV, n. 1714.
Assegnazione straordinaria di 3 miliardi al bilancio dell'Africa Orientale Italiana per i lavori stradali da effettuare a mezzo del servizio dell'Azienda autonoma statale della strada.

VITTORIO EMANUELE III
PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE
RE D'ITALIA
IMPERATORE D'ETIOPIA

Visto l'art. 3, n. 2, della legge 31 gennaio 1926-IV, n. 100;

Visto il R. decreto 24 luglio 1936-XIV, n. 1804, che istituisce nell'Africa Orientale Italiana un servizio dell'Azienda autonoma statale della strada;

Riconosciuta la necessità urgente ed assoluta di provvedere i mezzi finanziari occorrenti alla costruzione nell'Africa Orientale Italiana delle strade affidate al servizio dell'Azienda autonoma statale della strada;

Sentito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Ministro Segretario di Stato per l'Africa Italiana, di concerto con quelli per le finanze e per i lavori pubblici;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

È autorizzata la spesa straordinaria di L. 3.000.000.000 per provvedere nell'Africa Orientale Italiana a mezzo del servizio dell'Azienda autonoma statale della strada, alla costruzione, al completamento e alla manutenzione delle strade in appresso indicate:

Strade di nuova costruzione.

1) Agussiè - Mai Tinchet - Gondar	L.	163.000.000
2) Quoram - Dessiè - Addis Abeba	»	714.000.000
3) Dessiè - Magdala	»	81.400.000
4) Assab - Sardò - Dessiè .	»	681.000.000
5) Addis Abeba - Lekemti .	»	410.000.000
6) Addis Abeba - Gimma .	»	345.000.000
		L. 2.394.400.000

Completamento e sistemazione di strade esistenti.

1) Massaua - Asmara . . . L. 39.320.000		
2) Asmara - Negussè . . . » 35.090.000		
3) Nefasit - Decamerè . . » 8.330.000		
4) Decamerè - Macallè - Quoram . . . . » 59.000.000		
5) Asmara - Cheren - Barentù - Tessenei - Sabderat » 255.000.000	L.	396.740.000
Totale costruzione di strade nuove e completamento e sistemazione di strade esistenti	»	2.791.140.000
Manutenzione dei tronchi in corso di completamento e sistemazione	»	74.737.597
Stipendi ed assegni al personale e spese generali diverse	»	134.122.403
Totale generale . . .	L.	3.000.000.000

Art. 2.

La spesa sarà ripartita in quattro esercizi finanziari, a cominciare dall'esercizio 1936-37, in conformità della tabella annessa al presente decreto, vistata, d'ordine Nostro, dal Ministro proponente.

L'assegnazione dell'esercizio 1936-37 è compresa negli stanziamenti fatti al cap. 26 del bilancio del Ministero dell'Africa Italiana di detto esercizio ed all'art. 91-*bis* del bilancio dell'Eritrea dell'esercizio stesso.

Art. 3.

Con decreti del Ministro per le finanze sarà provveduto alle iscrizioni di bilancio occorrenti per l'attuazione del presente decreto.

Il presente decreto sarà presentato al Parlamento per la conversione in legge ed il Ministro proponente è autorizzato alla presentazione del relativo disegno di legge.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a San Rossore, addì 26 agosto 1937 - Anno XV

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — LESSONA — DI REVEL — COBOLLI-GIGLI.

Visto, *il Guardasigilli*: SOLMI.
Registrato alla Corte dei conti, addì 13 ottobre 1937 - Anno XV
Atti del Governo, registro 390, foglio 72. — MANCINI.

TABELLA

OGGETTO	Esercizio 1936-1937	Esercizio 1937-1938	Esercizio 1938-1939	Esercizio 1939-1940	TOTALI
	Lire	Lire	Lire	Lire	Lire
Costruzione di nuove strade, completamento e sistemazione di strade esistenti	837.000.000	997.070.000	478.535.000	478.535.000	2.791.140.000
Manutenzione dei tronchi in via di completamento e sistemazione	36.000.000	19.368.805	9.684.396	9.684.396	74.737.597
Stipendi ed assegni al personale e spese generali diverse	27.000.000	83.561.195	11.780.604	11.780.604	134.122.403
TOTALI . . .	900.000.000	1.100.000.000	500.000.000	500.000.000	3.000.000.000

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re d'Italia,
Imperatore d'Etiopia:

Il Ministro per l'Africa Italiana:
LESSONA.

REGIO DECRETO-LEGGE 9 settembre 1937-XV, n. 1715.

Approvazione degli Atti stipulati fra l'Italia ed altri Stati in Montreux l'8 maggio 1937 per l'abolizione delle Capitolazioni in Egitto.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

IMPERATORE D'ETIOPIA

Visti gli articoli 5 e 10 dello Statuto fondamentale del Regno;

Visto l'art. 3, n. 2, della legge 31 gennaio 1926, n. 100;

Ritenuta la necessità urgente ed assoluta di dare esecuzione agli Atti internazionali stipulati in Montreux l'8 maggio 1937 per l'abolizione delle Capitolazioni in Egitto;

Udito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per gli affari esteri, di concerto con i Ministri Segretari di Stato per l'interno, per la grazia e giustizia e per l'educazione nazionale;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Piena ed intera esecuzione è data ai seguenti Atti stipulati fra l'Italia ed altri Stati in Montreux l'8 maggio 1937 per l'abolizione delle Capitolazioni in Egitto:

1. — Atto finale della Conferenza;
2. — Convenzione;
3. — Annesso Regolamento di organizzazione giudiziaria;
4. — Protocollo;
5. — Dichiarazione del Governo Reale egiziano;
6. — Scambio di Note concernente le istituzioni scolastiche, sanitarie ed assistenziali italiane;
7. — Scambio di Note concernente punti particolari della situazione dei sudditi italiani in Egitto.

Art. 2.

Il presente decreto, che sarà presentato al Parlamento Nazionale per la sua conversione in legge, entra in vigore nei termini e modi previsti dagli Atti internazionali anzidetti.

Il Ministro proponente è autorizzato alla presentazione del relativo disegno di legge di conversione.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a San Rossore, addì 9 settembre 1937 - Anno XV

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — CIANO — SOLMI — BOTTAI.

Visto, *il Guardasigilli*: SOLMI.
Registrato alla Corte dei conti, addì 14 ottobre 1937 - *Anno XV*
Atti del Governo, registro 390, *foglio* 78. — MANCINI.

Atti internazionali concernenti l'abolizione delle Capitolazioni in Egitto.

(MONTREUX, 8 MAGGIO 1937-XV)

ACTE FINAL

La Conférence des Capitulations s'est réunie sur l'invitation du Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Egypte, à Montreux, le 12 avril 1937.

Les Gouvernements dont l'énumération suit ont été représentés à la Conférence par les délégation ci-après:

UNION SUD-AFRICAINE

Délégués:

M. le Dr. Stefanus François Naudé Gie, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berlin;

M. Harry Thomson Andrews, Délégué permanent auprès de la Société des Nations;

Secrétaire:

M. R. Jones, Vice consul à Hambourg;

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Délégué:

M. Bert Fish, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire au Caire;

Experts:

M. Paul H. Alling, Sous-Chef de la Section des Affaires du Proche-Orient au Département d'Etat;

M. Francis Colt de Wolf, Division des Traités du Département d'Etat;

AUSTRALIE

Délégué:

Le Très Honorable Capitaine David Euan Wallace, M. C., M. P.;

BELGIQUE

Délégués:

M. P. Forthomme, ancien Ministre de la Couronne, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, *Président de la Délégation;*

M. J. Wathelet, Conseiller royal honoraire du Gouvernement égyptien;

M. G. Delcoigne, Secrétaire de Légation;

M. A. Herment, Sous-Directeur au Ministère des Affaires étrangères;

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Délégués:

Le Très Honorable Capitaine David Euan Wallace, M.C., M.P., Sous-Secrétaire d'Etat parlementaire aux Affaires étrangères, Secrétaire parlementaire au Board of Trade, Secrétaire du Département du Commerce d'outremer;

Secrétaire privé:

M. Patrick Munro, M. P., Secrétaire parlementaire privé du Capitaine Wallace;

M. David Victor Kelly, C.M.G., M. C., Conseiller à l'Ambassade de Sa Majesté Britannique en Egypte;

M. William Eric Beckett, C.M.G., Deuxième Conseiller juridique au Foreign Office;

Sécrétaire général:

M. J. S. Somers Cocks;

DANEMARK

Délégués:

M. Niels Peter Arnstedt, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire au Caire, *Président de la Délégation;*

N. Niels Vilhelm Boeg, Conseiller à la Cour d'Appel de Copenhague, ancien Juge près les Tribunaux de la Réforme en Egypte, ancien Président du Tribunal arbitral turco-grec;

EGYPTE

Délégués:

Moustapha El-Nahas Pacha, Président du Conseil des Ministres, Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène publique;

Dr. Ahmed Maher, Président de la Chambre des Députés;

Wacyf Boutros Ghali Pacha, Ministre des Affaires étrangères;

Makram Ebeid Pacha, Ministre des Finances;

Abdel Hamid Badaoui Pacha, Président du Comité du Contentieux de l'Etat;

Conseillers techniques:

M. E. F. W. Besly, Secrétaire légal du Conseiller judiciaire;

M. Maurice Jacquet, Conseiller royal;

Secrétaire général:

Georges Dumani Bey, Contrôleur général du Bureau politique européen;

Secrétaire général-adjoint:

Mohamed Salah Eddine Bey, Secrétaire général-adjoint du Conseil des Ministres;

Secrétaires techniques:

A. Assabghy Bey, Chef du Parquet du Tribunal mixte du Caire;

M. J. Feldman, Substitut au Contentieux de l'Etat;

M. H. Bahgat Badaoui, Substitut au Contentieux de l'Etat;

M. L. Dichy, Secrétaire du Conseil économique;

Secrétaires:

M. Fouad El Pharaony, Attaché à la Légation Royale d'Egypte à Paris;

M. Aram Stephan, Attaché à la Légation Royale d'Egypte à Paris;

ESPAGNE

Délégués:

M. Antonio Fabra Ribas, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne;

M. le Dr. Mariano Gomez, Président de la Cour Suprême de Justice, Professeur de droit et ancien Recteur de l'Université de Valence;

M. Benito Pabon, Président de la Commission Consultative Juridique;

Secrétaire:

M. Raffael Tolsa;

FRANCE

Délégués:

M. François de Tessan, Député, Sous-Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil;

M. Max Hymans, Député, ancien Président de la Commission de douanes et des Conventions commerciales;

Délégués-adjoints:

M. Jean Pozzi, Ministre plénipotentiaire;

M. Ernest Lagarde, Ministre plénipotentiaire, Sous-Directeur d'Afrique-Levant;

M. Paul Charguéraud, Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères;

Conseiller:

M. Maurice Linant de Bellefonds, ancien Conseiller royal du Gouvernement égyptien;

Secrétaire général:

M. Roger Garreau, Conseiller d'Ambassade;

Secrétaires:

M. Roger Robert Du Gardier, Secrétaire d'Ambassade, *Secrétaire général-adjoint;*

M. Albert Chanbon, Secrétaire interprète d'Extrême-Orient;

M. Henri Bradier, Attaché au Ministère des Affaires étrangères;

Experts:

M. Jean Cabouat, Chef de cabinet du Sous-Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil;

M. Raoul Aghion, Conseiller du commerce extérieur de la France;

GRÈCE

Délégués:

M. Nicolas Politis, Ministre de Grèce à Paris, ancien Ministre des Affaires étrangères, *Président de la Délégation;*

M. Georges Roussos, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, ancien Ministre des Affaires étrangères;

M. Constantin Vrykos, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, ancien Ministre de la Justice;

M. Constantin Sakellaropoulo, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Directeur des Affaires politiques au Ministère des Affaires étrangères;

Secrétaire général:

M. Michel Melas, Premier Secrétaire de Légation;

INDES

Délégué:

Le Très Honorable Capitaine David Euan Wallace, M.C., M.P.;

ETAT LIBRE D'IRLANDE

Délégué:

F.T. Cremins, Délégué permanent auprès de la Société des Nations;

ITALIE

Délégués:

Le Comte Luigi Aldrovandi Marescotti di Viano, Ambassadeur de Sa Majesté le Roi d'Italie, Empereur d'Ethiopie, *Président de la Délégation;*

M. Salvatore Messina, Président de Section à la Cour de Cassation;

M. Piero Parini, Ministre plénipotentiaire, Directeur général des Italiens à l'étranger;

M. Pellegrino Ghigi, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie, Empereur d'Ethiopie, au Caire;

Secrétaire général:

Le Comte Vittorio Zoppi, Conseiller de Légation;

Experts:

M. Alberto d'Agostino, Directeur général au Sous-Secrétariat d'Etat pour les échanges et les devises;

M. Leopoldo Piccardi, Conseiller d'Etat;

M. Alberto Calisse, Sous-Directeur pour les Affaires commerciales au Ministère des Affaires étrangères;

M. Gaetano Morelli, Professeur de Droit international;

Secrétaires:

M. Giacomo Profili;

M. Mario Piroddi;

NORVÈGE

Délégué:

M. Michael Hansson, ancien Président de la Cour d'Appel mixte d'Egypte, Membre pour la Norvège de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye, Président de l'Office International Nansen pour les réfugiés;

Expert technique:

Georges Coroni Bey, Directeur administratif de l'Office International Nansen, ancien Greffier en chef de la Cour d'Appel mixte d'Egypte;

NOUVELLE-ZÉLANDE

Délégué:

Le Très Honorable Capitaine David Euan Wallace, M.C., M.P.;

PAYS-BAS

Délégués:

M. W. C. Beucker Andreae, Chef de la Direction des Affaires juridiques au Ministère des Affaires étrangères;

M. le Chevalier J. J. B. Bosch de Rosenthal, Chargé d'affaires en Egypte;

Le Comte W. F. L. De Bylandt, Conseiller à la Légation des Pays-Bas à Paris;

PORTUGAL

Délégué:

M. le dr. J. Caeiro da Matta, ancien Ministre des Affaires étrangères, Professeur et Recteur de l'Université de Lisbonne;

SUÈDE

Délégué:

M. K. K. F. Malmar, Directeur de la Division juridique du Ministère des Affaires étrangères.

M. Th. Aghnides, Directeur de la Section du Désarmement au Secrétariat de la Société des Nations. a rempli les fonctions de Secrétaire général de la Conférence.

Dans une série de réunions tenues du 12 avril au 8 mai 1937, où les Délégués précités ont été constamment animés du désir de réaliser les intentions de leurs Gouvernements d'établir, à la suite de leur accord au sujet de l'abolition du régime des Capitulations en Egypte, les bases de la plus confiante collaboration entre cette Puissance et les autres Hautes Parties contractantes, la Conférence a arrêté, pour être soumis à la signature des Plénipotentiaires, le texte des Convention, Règlement et Protocole et a pris connaissance et acte des Déclarations et Lettres, énumérées ci-après et annexées au présent Acte final:

I. Convention concernant l'abolition des Capitulations en Egypte.
II. Règlement d'organisation judiciaire (*Annexe à la Convention*).
III. Protocole.
IV. Déclaration du Gouvernement royal égyptien.
V. Lettres.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent Acte.

Fait à Montreux, le huit mai mil neuf cent trente-sept, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement royal égyptien et dont des copies certifiées conformes seront remises aux Gouvernements des Puissances signataires.

Le Président de la Conférence:
Moustapha El-Nahas

Le Secrétaire général de la Conférence:
Th. Aghnides.

Union Sud-Africaine: S. F. N. Gie — H. T. Andrews;
Etats-Unis d'Amérique: Berth Fish;
Australie: David Euan Wallace;
Belgique: P. Forthomme;
Grande-Bretagne et Irlande du Nord: David Euan Wallace — David Victor Kelly — William Eric Beckett;
Danemarck: N. P. Arnstedt — N. V. Boeg;
Egypte: Moustapha El-Nahas — H. Maher — Wacyf Boutros Ghali — Makram Ebeid — A. Badaoui;
Espagne: A. Fabra Ribas — Mariano Gomez;
France: F. De Tessan — Hymans;
Grèce: N. Politis — G. Roussos — C. Vryakos — C. M. Sakellaropoulo;
Inde: David Euan Wallace;
Etat Libre d'Irlande: F. T. Cremins.
Italie: L. Aldrovandi — Salvatore Messina — Piero Parini — Ghigi;
Norvège: Michael Hansson;
Nouvelle-Zélande: David Euan Wallace;
Pays-Bas: W. C. Beucker Andreae — J. Bosch de Rosenthal — W. De Bylandt;
Portugal: Caeiro da Matta;
Suède: Malmar.

Convention concernant l'abolition des Capitulations en Egypte.

Signée à Montreux, le 8 mai 1937.

Sa Majesté le Roi d'Egypte d'une part, et *Le Président des Etats-Unis d'Amérique, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, Sa Majesté le Roi de Danemark, Le Président de la Republique espagnole, Le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi des Hellénes, Sa Majesté le Roi d'Italie, Empereur d'Ethiopie, Sa Majesté le Roi de Norvége, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, Le Président de la Republique Portugaise, Sa Majesté le Roi de Suède,* d'autre part;

Considérant que le régime des Capitulations, jusqu'ici en vigueur en Egypte, ne correspond plus à la situation nouvelle à laquelle ce pays est parvenu par le progrès de ses institutions et qu'il doit en conséquence y être mis fin;

Estimant qu'à la suite de l'abolition, convenue d'un commun accord, dudit régime, il convient d'établir entre eux des relations basées sur le respect de l'indépendance et de la souveraineté des Etats et sur le droit commun international;

Animés du sincèr désir de faciliter entre eux la plus large et la plus confiante collaboration;

Ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir;

Le Président des Etats-Unis d'Amérique:

M. Bert Fish, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique au Caire;

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. Pierre Forthomme, Grand Croix de l'Ordre de la Couronne, Grand Officier de l'Ordre de Léopold, ancien Ministre, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire;

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes:

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord:

Le Très Honorable Capitaine David Euan Wallace, M.C., M. P., Sous-Secrétaire d'Etat Parlementaire aux Affaires étrangères, Secrétaire Parlementaire au Board of Trade, Secrétaire du Département du Commerce d'outremer;

M. David Victor Kelly, C.M.G., M.C., Conseilleur à l'Ambassade de Sa Majesté Britannique au Caire;

M. William Eric Beckett, C.M.G., Deuxième Conseiller Juridique au Foreign Office;

Pour le Commonwealth d'Australie:

Le Très Honorable Capitaine David Euan Wallace, M.C., M.P.;

Pour le Dominion de Nouvelle-Zélande:

Le Très Honorable Capitaine David Euan Wallace, M.C., M.P.;

Pour l'Union Sud-Africaine:

M. le Dr. Stefanus François Naudé Gie, Ministre de l'Union Sud-Africaine à Berlin;

M. Harry Thomson Andrews, Délégué permanent auprès de la Société des Nations;

Pour l'Etat libre d'Irlande:

M. Francis T. Cremins, Délégué permanent auprès de la Société des Nations;

Pour l'Inde:

Le Très Honorable Capitaine David Euan Wallace, MC., M.P.;

Sa Majesté le Roi de Danemark:

M. Niels Peter Arnstedt, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire au Caire;

M. Niels Vilhelm Boeg, Membre de la Cour d'Appel à Copenhague, ancien juge près les Tribunaux de la Réforme en Egypte, ancien Président du Tribunal arbitral turco-grec;

Sa Majesté le Roi d'Egypte:

Moustapha El-Nahas Pacha, Président du Conseil des Ministres, Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène publique;

Dr. Ahmed Maher, Président de la Chambre des Députés:

Wacyf Boutros Ghali Pacha, Ministre des Affaires étrangères;

Makram Ebeid Pacha, Ministre des Finances;

Abdel Hamid Badaoui Pacha, Président du Comité du Contentieux de l'Etat;

Le Président de la République espagnole:

M. Antonio Fabra Ribas, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne;

M. Mariano Gomez, Président de la Cour Suprême de Justice et ancien Recteur de l'Université de Valence;

Le Président de la République Française:

M. François de Tessan, Député, Sous-Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil;

M. Max Hymans, Député, ancien Président de la Commission des douanes et des Conventions commerciales;

Sa Majesté le Roi des Hellènes:

M. Nicolas Politis, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Grèce à Paris, ancien Ministre des Affaires étrangères;

M. Georges Roussos, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, ancien Ministre des Affaires étrangères;

M. Constantin Vryakos, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, ancien Ministre de la Justice;

M. Constantin Sakellaropoulo, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Directeur des Affaires politiques au Ministère des Affaires étrangères;

Sa Majesté le Roi d'Italie, Empereur d'Ethiopie:

Le Comte Luigi Aldrovandi Marescotti di Viano, Ambassadeur de Sa Majesté le Roi d'Italie, Empereur d'Ethiopie;

M. Salvatore Messina, Président de Section de la Cour de Cassation;

M. Piero Parini, Ministre Plénipotentiaire, Directeur général des Italiens à l'étranger;

M. Pellegrino Ghigi, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie, Empereur d'Ethiopie, au Caire;

Sa Majesté le Roi de Norvège:

M. Michael Hansson, ancien Président de la Cour d'Appel d'Egypte, Membre pour la Norvège de la Cour permanente d'arbitrage à la Haye, Président de l'Office International Nansen pour les réfugiés;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M. W. C. Beucker Andreae, Chef de la Direction des Affaires Juridiques au Ministère des Affaires étrangères;

M. le Chevalier J.J.B. Bosch de Rosenthal, Chargé d'affaires des Pays-Bas au Caire;

Le Comte W.F.L. de Bylandt, Conseiller à la Légation des Pays-Bas à Paris;

Le Président de la République Portugaise:

M. le Dr. J. Caeiro da Matta, ancien Ministre des Affaires étrangères, Professeur et Recteur de l'Université de Lisbonne;

Sa Majesté le Roi de Suède:

M. K.K.F. Malmar, Directeur de la Division juridique du Ministère des Affaires étrangères;

lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1.

Les Hautes Parties contractantes déclarent accepter, chacune en ce qui la concerne, l'abolition complète des Capitulations en Egypte à tous les points de vue.

Art. 2.

Sous réserve des principes du droit international, les étrangers seront soumis à la législation égyptienne en matière pénale, civile, commerciale, administrative, fiscale ou autre.

Il est entendu que la législation à laquelle les étrangers seront soumis ne sera pas incompatible avec les principes généralement adoptés dans les législations modernes, et ne comportera pas, spécialement en matière fiscale, de discrimination au détriment des étrangers ou au détriment des sociétés constituées conformément à la loi égyptienne dans lesquelles les étrangers ont des intérêts sérieux.

La disposition qui précède, en tant qu'elle ne constitue pas une règle reconnue de droit international, ne sera applicable que durant la période transitoire.

Art. 3.

La cour d'appel mixte et les tribunaux mixtes existants sont maintenus jusqu'au 14 octobre 1949.

A partir du 15 octobre 1937, ils seront régis par une loi égyptienne portant Règlement d'organisation judiciaire dont le texte est annexé à la présente Convention.

A la date visée à l'alinéa premier, toutes les affaires pendantes devant les tribunaux mixtes seront transférées en l'état et sans frais aux tribunaux pour y être poursuivies jusqu'à leur solution définitive.

La période allant du 15 octobre 1937 juspu'au 14 octobre 1949 sera dénommée « période transitoire ».

Art. 4.

Les magistrats, fonctionnaires et employés des tribunaux mixtes et du parquet mixte en service au 14 octobre 1937 sont maintenus en fonctions.

Art. 5.

Les règles applicables par les tribunaux nationaux égyptiens en matière d'actions accessoires seront les mêmes que celles qui sont prévues pour les tribunaux mixtes par l'article 37 du Règlement d'organisation judiciaire mixte.

Art. 6.

Les tribunaux nationaux connaîtront des poursuites contre les auteurs et complices, quelle que soit leur nationalité, des crimes et délits visés à l'article 45 du Règlement d'organisation judiciaire mixte lorsqu'il s'agit des magistrats et officiers de justice de ces tribunaux, de leurs sentences et mandats, ou lorsqu'il s'agit d'une banqueroute simple ou frauduleuse dans les cas de faillite prononcée par ces tribunaux.

Art. 7.

Le changement de nationalité de l'une des parties survenu en cours d'instance devant les tribunaux nationaux ne pourra modifier la compétence du tribunal saisi.

Art. 8.

Sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-après, aucune action civile, commerciale, de statut personnel ou pénale, ne sera reçue à partir du 15 octobre 1937 devant les juridictions consulaires en Egypte.

Les causes commencées devant ces juridictions avant la date précitée seront continuées par devant lesdites juridictions jusqu'à leur solution définitive, à moins qu'elles ne soient transférées aux tribunaux mixtes dans les conditions prévues à l'article 53 du Règlement d'organisation judiciaire.

Art. 9.

Chacune des Hautes Parties contractantes qui a des tribunaux consulaires en Egypte, pourra les conserver à l'effet d'exercer la juridiction en matière de statut personnel, dans tous les cas où la loi applicable est la loi nationale de cette Haute Partie contractante.

Toute Haute Partie contractante qui désirerait user de cette faculté devra en donner avis au Gouvernement royal égyptien en même temps qu'elle déposera ses instruments de ratification à la présente Convention.

Au cours de la période transitoire, chaque Haute Partie contractante pourra déclarer qu'elle renonce à sa juridiction consulaire. Cette déclaration sortira ses effets à partir du 15 octobre qui suivra la date à laquelle elle aura été faite. Aucune affaire nouvelle ne pourra être introduite après la date à laquelle la renonciation aura pris effet, mais les procédures en cours pourront être suivies jusqu'à la solution définitive du litige.

Les juridictions consulaires ne seront pas maintenues après le 14 octobre 1949. A cette date, toutes les affaires pendantes devant ces juridictions seront transférées en l'état aux tribunaux nationaux.

Art. 10.

En matière de statut personnel, la loi applicable déterminera la juridiction compétente.

Le statut personnel comprendra les matières définies à l'article 28 du Règlement d'organisation judiciaire mixte.

La loi applicable sera déterminée d'après les règles énoncées aux articles 29 et 30 dudit Règlement.

Art. 11.

Les consuls étrangers seront soumis à la juridictions des tribunaux mixtes, sous les réserves admises par le droit des gens. Ils ne pourront notamment pas être poursuivis à raison d'actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Sous condition de réciprocité, ils exerceront les attributions communément reconnues aux consuls en matière d'actes d'état civil, de contrats de mariages et autres actes notariés, de succession, de représentation en justice de leurs nationaux absents et de navigation maritime, et jouiront de l'immunité personnelle.

Jusqu'à la conclusion de conventions consulaires et, éventuellement, durant un délai de trois années à partir de la date de la signature de la présente Convention, les consuls continueront à jouir des immunités qui leur sont actuellement reconnues en ce qui concerne les locaux du consulat et en matière d'impôts, droits de douane et autres contributions publiques.

Art. 12.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à conserver en Egypte durant la période transitoire tous les documents judiciaires de leurs tribunaux consulaires.

Les juridictions du pays pourront prendre connaissance de ces documents toutes les fois qu'elles le jugeront nécessaire pour une affaire de leur compétence ; des copies certifiées conformes desdits documents leur seront fournies sur demande.

Art. 13.

Tout différend entre les Hautes Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente Convention qu'elles ne seraient pas parvenues à résoudre par les moyens diplomatiques sera soumis, à la demande de l'une des Parties au différend, à la Cour permanente de justice internationale.

Toutefois, s'il existe actuellement entre l'une des Hautes Parties contractantes et Sa Majesté le Roi d'Egypte un traité d'arbitrage prévoyant un autre tribunal, celui-ci sera, pendant la durée de la Convention, substitué à la Cour permanente de Justice internationale aux fins du présent article, même si ledit traité d'arbitrage cesse d'exister à d'autres fins.

Art. 14.

La présente Convention, à l'exception de l'annexe visée à l'article 3, est établie en un seul exemplaire en langues française et anglaise. Les deux textes feront également foi pour son interprétation.

Pour l'annexe susvisée, le texte français fera seul foi.

Art. 15.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés le plus tôt possible au Caire. Le Gouvernement royal égyptien se chargera de faire enregistrer la Convention au Secrétariat de la Société des Nations.

Le Gouvernement royal égyptien informera les Gouvernements des Hautes Parties contractantes et le Secrétaire général de la Société des Nations du dépôt de chaque ratification.

La présente Convention entrera en vigueur le 15 octobre 1937 si trois instruments de ratification ont été déposés. Elle n'entrera néanmoins en vigueur à l'égard des autres signataires qu'à la date du dépôt de leurs instruments de ratification respectifs.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente Convention.

Fait à Montreux, le huit mai mil neuf cent trente-sept, en un seul exemplaire, revêtu des sceaux des Plénipotentiaires, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement royal égyptien et dont les copies certifiées conformes seront remises aux Gouvernements des Puissances signataires.

(*L. S.*) BERT FISH
(*L. S.*) P. FORTHOMME
(*L. S.*) DAVID EUAN WALLACE
(*L. S.*) DAVID VICTOR KELLY
(*L. S.*) WILLIAM ERIC BECKETT
(*L. S.*) DAVID EUAN WALLACE
(*L. S.*) DAVID EUAN WALLACE
(*L. S.*) S. F. N. GIE
(*L. S.*) H. T. ANDREWS
(*L. S.*) F. T. CREMINS
(*L. S.*) DAVID EUAN WALLACE
(*L. S.*) N. P. ARNSTEDT
(*L. S.*) N. V. BOEG
(*L. S.*) MOUSTAPHA EL-NAHAS
(*L. S.*) A. MAHER
(*L. S.*) WACYF BOUTROS GHALI
(*L. S.*) MAKRAM EBEID
(*L. S.*) A. BADAOUI
(*L. S.*) A. FABRA RIBAS
(*L. S.*) MARIANO GOMEZ
(*L. S.*) F. DE TESSAN

(*L. S.*) HYMANS
(*L. S.*) N. POLITIS
(*L. S.*) G. ROUSSOS
(*L. S.*) C. VRYAKOS
(*L. S.*) C. M. SAKELLAROPOULO
(*L. S.*) L. ALDROVANDI
(*L. S*). SALVATORE MESSINA
(*L. S.*) PIERO PARINI
(*L. S.*) GHIGI
(*L. S.*) MICHAËL HANSSON
(*L. S.*) W. C. BEUCKER ANDREAE
(*L. S.*) J. BOSCH DE ROSENTHAL
(*L. S.*) W. DE BYLANDT
(*L. S.*) J. CAEIRO DA MATTA
(*L. S.*) MALMAR.

ANNEXE.

Règlement d'organisation judiciaire.

I. ORGANISATION ET COMPOSITION.

Art. 1er.

Sont maintenus la cour d'appel mixte d'Alexandrie et les trois tribunaux mixtes de première instance du Caire, d'Alexandrie et de Mansourah, avec leurs circonscriptions territoriales actuelles.

Ces circonscriptions peuvent être modifiées par décret après avis de la cour.

Art. 2.

La cour d'appel sera composée de 18 conseillers dont 11 étrangers. Le cas échéant, deux conseillers, dont un étranger, pourront être nommés en sus de ce nombre. Il sera pourvu aux vacances qui se produiront parmi les conseillers étrangers de la cour d'appel par voie de promotion de juges étrangers des tribunaux de première instance.

Art. 3.

Les tribunaux du Caire, d'Alexandrie et de Mansourah seront composés, à la date du 15 octobre 1937, de 61 juges, dont 40 étrangers.

Au fur et à mesure des vacances qui se produiront par voie de mise à la retraite, décès, démission ou promotion parmi les juges étrangers, ces magistrats seront remplacés par des magistrats égyptiens.

Toutefois, le nombre des juges étrangers des tribunaux de première instance ne pourra être inférieur au tiers du nombre des magistrats composant ces tribunaux.

Art. 4.

Il ne sera fait aucune distinction basée sur la nationalité des magistrats tant pour la composition des chambres que pour la désignation aux différents postes de l'organisation judiciaire, y compris la présidence des tribunaux et des chambres.

Le président de la cour d'appel sera de nationalité étrangère et le vice-président, de nationalité égyptienne.

Dans le cas où le président d'un tribunal serait de nationalité égyptienne, le vice-président sera de nationalité étrangère et réciproquement.

Art. 5.

Les arrêts de la cour d'appel sont rendus par cinq conseillers. Toutefois la loi peut fixer à trois conseillers la composition des chambres statuant sur des affaires qui en premier ressort sont de la compétence d'un juge unique.

La cour d'assises est composée de cinq magistrats dont trois conseillers à la cour d'appel.

Les jugements des tribunaux de première instance, tant en matière civile qu'en matière pénale, sont rendus par trois juges.

En matière commerciale, les trois juges peuvent, en vertu d'une loi, être assistés de deux assesseurs avec voix consultative.

En matière de référés, de justice sommaire et de simple police, les jugements sont rendus par un juge unique.

Art. 6.

Les magistrats sont nommés par décret.

Ils sont inamovibles.

La limite d'âge pour la mise à la retraite d'office est fixée à 65 ans pour les juges de première instance et à 70 ans pour les conseillers à la cour d'appel.

Le passage d'un juge d'un tribunal à un autre ainsi que son avancement ne peuvent avoir lieu que sur avis conforme de l'assemblée générale de la cour.

Art. 7.

Les présidents et vice-présidents de la cour d'appel et des tribunaux sont nommés pour un an, par décret, sur désignation de l'assemblée générale de la cour à la majorité absolue des voix. Pour les tribunaux de première instance, la désignation a lieu sur une liste alphabétique dressée par l'assemblée générale de chaque tribunal et comprenant trois candidats à Alexandrie et au Caire et deux candidats à Mansourah.

Les présidents de chambre de la cour d'appel sont désignés chaque année par l'assemblée générale de la cour.

Les présidentes de chambre de chaque tribunal sont désignés chaque année par l'assemblée générale de la cour sur présentation de l'assemblée générale du tribunal.

Art. 8.

Les traitements des magistrats sont fixés par la loi.

Art. 9.

Les fonctions de magistrat sont incompatibles avec l'exercice du commerce ou avec toute fonction salariée.

Art. 10.

La discipline des magistrats est réservée à la cour d'appel. Le règlement général judiciaire détermine les mesures disciplinaires et la procédure à suivre en cette matière.

Art. 11.

Les audiences sont publiques, sauf le cas où le tribunal ordonne, par décision motivée, le huis-clos dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'ordre public.

La défense est libre.

Art. 12.

Les langues judiciaires employées devant les tribunaux mixtes pour les plaidoiries et la rédaction des actes et sentences sont: l'arabe, l'anglais, le français et l'italien.

Le dispositif des sentences sera prononcé dans deux langues judiciaires dont l'une sera obligatoirement l'arabe. Après le prononcé, les sentences rédigées en langue étrangère seront intégralement traduites en langue arabe et celles rédigées en langue arabe seront intégralement traduites en langue étrangère.

En cas de divergence entre le texte original et la traduction, le premier fera foi.

Art. 13.

Sous réserve des exceptions prévues par les codes, les lois où les règlements, les parties ne peuvent être représentées en justice que par des personnes admises à exercer comme avocats devant les tribunaux mixtes. Le règlement général judiciaire détermine l'organisation du barreau et les conditions de la discipline des avocats.

Art. 14.

Le personnel auxiliaire de la cour d'appel et des tribunaux comprend: les greffiers, les commis-greffiers, les interprétes, les huissiers et autres agents.

Le règlement général judiciaire détermine les conditions de discipline du personnel susvisé.

Art. 15.

L'exécution des sentences est effectuée sur l'ordre du tribunal par ses huissiers, avec l'assistance des autorités administratives lorsqu'elle est requise.

II. Parquet.

Art. 16.

Le parquet près les tribunaux mixte exerce les attributions prévues ci-après ainsi que celles qui lui sont conférées par la loi.

Il est dirigé par un procureur général de nationalité étrangère.

Art. 17.

Le procureur général est assisté d'un premier avocat général de nationalité ègyptienne et d'un deuxième avocat général de nationalité étrangère.

En cas d'absence ou d'empêchement, le procureur général est remplacé par le premier avocat général en matière civile et au point de vue administratif, et par le deuxième avocat général en matière pénale.

Le procureur général a en outre sous sa direction des substituts en nombre suffisant.

Art. 18.

Les magistrats du parquet sont nommés par décret. Ils sont amovibles et relèvent exclusivement de leurs chefs hièrarchiques et, en dernier lieu, du ministre de la justice.

Art. 19.

Le ministère public, en la personne du procureur général, d'un des avocats généraux ou d'un substitut, peut siéger à toutes les chambres et à toutes les assemblées générales de la cour et des tribunaux.

Art. 20.

En matière pénale, le parquet exerce l'action publique. Il dirige la police judiciaire dans toute affaire rentrant dans la juridiction des tribunaux mixtes.

Les fonctionnaires auxquels la loi reconnaît la qualité d'officiers de police judiciaire sont, comme tels, placés sous les ordres du parquet.

Art. 21.

Le procureur général donne son avis lorsqu'il y a lieu d'appliquer, à l'égard d'un étranger, les dispositions du code pénal et du code d'instruction criminelle concernant la remise totale ou partielle ou la commutation d'une peine, ainsi que l'exécution de la peine capitale.

Art. 22.

Le procureur général a la surveillance des prisons et des établissements pénitentiaires dans lesquels des étrangers sont détenus. Il a également à tout moment libre accès à tout autre lieu où un étranger serait détenu.

Il signale au ministre de la juustice les irrégularités qu'il constate et lui fait toutes autres communications que comporte la surveillance dont il est chargé.

Art. 23.

Le ministère public intervient dans toute affaire ayant trait au statut personnel ou à la nationalité. Il peut aussi intervenir dans les affaires intéressant des mineurs ou des incapables, ainsi que dans tous autres cas prevus par le code de procédure civile.

Il lui appartient en outre d'ordonner et de faire exécuter les mesures qu'il juge opportunes pour la sauvegarde des intérêts des mineurs ou des incapables.

Art. 24.

Le parquet a la surveillance du service des fonds judiciaires et de la caisse spéciale des dépôts et consignations.

Il contrôle en outre les services des greffes et des huissiers dont la direction est réservée aux présidents de la cour et des tribunaux.

III. Compétence.

Art. 25.

Aux fins de la compétence des tribunaux mixtes, le mot « étrangers » comprend les ressortissants des Hautes Parties contractantes à la Convention de Montreux concernant l'abolition des Capitulations en Egypte, ainsi que les ressortissants de toute autre Etat qui pourrait être visé par décret.

Aucun ressortissant égyptien ne pourra se prévaloir de la protection d'une Puissance étrangère.

Les ressortissants de la Syrie et du Liban ainsi que ceux de la Palestine et de la Transjordaine seront justiciables de la juridiction nationale tant en matière civile qu'en matière pénale.

Les ressortissants étrangers (citoyens, sujets et protégés) appartenant à des religions, confessions ou rites pour lesquels il existe des tribunaux égyptiens de statut personnel, continueront, dans les mêmes conditions que dans le passé, à être juges, en cette matière, par lesdits tribunaux.

Les ressortissants susvisés auront en outre la faculté d'opter en matière civile et commerciale entre la juridiction mixte et la juridiction nationale. Lorsqu'un desdits ressortissants sera cité, dans l'une de ces matières, devant un tribunal national, dans une affaire à propos de laquelle il n'aura pas préalablement accepté la compétence de la juridiction nationale, il devra, s'il désire décliner la compétence du tribunal siasi, le faire par lettre recommandée ou exploit d'huissier, ou au plus tard à la première audience, faute de quoi le tribunal sera compétent.

A) *Compétence en matière civile et commerciale.*

Art. 26.

Les tribunaux mixtes connaissent de toutes contestations en matière civile et commerciale entre étrangers et entre étrangers et justiciables des tribunaux nationaux.

Toutefois, les tribunaux nationaux sont compétents en ces matières à l'égard de tout étrangers qui accepte de se soumettre à leur juridiction.

Cette soumission peut résulter d'une clause attributive de compétence ou du fait: 1° que l'étranger a lui-même introduit

la procédure devant les tribunaux nationaux; 2° qu'il n'a pas décliné la compétence de ces tribunaux, avant le prononcé d'un jugement dans une procédure où il a comparu comme défendeur ou intervenant.

Le fait de se soumettre à la juridiction d'un tribunal de premier degré entraîne la soumission à la juridiction des tribunaux supérieurs du même ordre.

Art. 27.

Les tribunaux mixtes connaissent également des contestations et des questions relatives au statut personnel dans les cas où la loi applicabile aux termes de l'article 29 est une loi étrangère.

Art. 28.

Le statut personnel comprend: les contestations et les questions relatives à l'état et à la capacité des personnes; au droit de famille, notamment aux fiançailles, au mariage, aux droits et devoirs réciproques des époux, à la dot et au régime des biens entre époux, au divorce, à la répudiation, à la séparation, à la filiation, à la reconnaissance et au désaveu de paternité, aux relations entre ascendants et descendants, à l'obligation alimentaire entre les parents et entre les alliés, à la légitimation, à l'adoption, à la tutelle, à la curatelle, à l'interdiction, à l'émancipation; aux donations, aux successions, aux testaments et autres dispositions à cause de mort; à l'absence et à présomption de décès.

Art. 29.

L'état et la capacité des personnes sont régis par leurs lois nationales.

Les conditions de fond relatives à la validité du mariage sont régies par la loi nationale de chacun des époux.

Dans les matières relatives aux rapports entre époux, y compris la séparation, le divorce et la répudiation, et à leurs effets quant aux biens, la loi applicable sera la loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage.

Les droit et devoirs réciproques entre parents et enfants sont régis par la loi nationale du père.

L'obligation alimentaire est régie par la loi nationale du débiteur.

Les matières relatives à la filiation, à la légitimation, à la reconnaissance et au désaveu de paternité sont régies par la loi nationale du père.

Les questions relatives à la validité de l'adoption sont régies par la loi nationale de l'adoptant aussi bien que par celle de l'adopté. Les effets de l'adoption sont régis par la loi nationale de l'adoptant.

La tutelle, la curatelle et l'émancipation sont régies par la loi nationale de l'incapable.

Les successions et les testaments sont régis par la loi nationale du *de cujus* ou du testateur.

Les donations sont régies par la loi nationale du donateur au moment de la donation.

Les règles du présent article ne portent pas atteinte aux dispositions relatives au régime de la propriété immobilière en Egypte.

Art. 30.

A défaut de nationalité connue, ou si une personne a simultanément, au regard de plusieurs Etats étrangers, la nationalité de chacun d'eux, le juge déterminera la loi applicable.

Si une personne possède simultanément, au regard de l'Egypte, la nationalité égyptienne et au regard d'un ou plusieurs Etats étrangers, la nationalité de ces Etats, la loi applicable sera la loi égyptienne.

Art. 31.

Par le terme « loi nationale », on doit entendre les dispositions internes de cette loi à l'exclusion de ses dispositions de droit international privé.

Art. 32.

Les règles de procédure prévues par une loi étrangère ne sont pas applicables en tant qu'elles sont incompatibles avec les règles de procédure égyptiennes.

Art. 33.

Sous réserve des dispositions des article 34, 35, 36 et 37, la compétence des tribunaux mixtes est déterminée uniquement par la nationalité des parties réellement en cause, sans égard aux intérêts mixtes qui pourraient être indirectement engagés.

Art. 34.

Dans leurs contestations avec des justiciables des tribunaux, les sociétés de nationalité égyptienne déjà constituées, dans lesquelles entrent des intérêts étrangers sérieux, sont justiciables des tribunaux mixtes, à moins que leurs statuts ne contiennent une clause attributive de compétence aux tribunaux nationaux ou qu'elles n'aient accepté la juridiction de ces tribunaux conformément à l'article 26.

Art. 35.

Les tribunaux mixtes sont de même compétents en matière de faillite d'un justiciable des tribunaux nationaux, si l'un des créanciers parties à la procédure est étranger.

Art. 36.

Le seul fait de la constitution d'une hypothèque en faveur d'un étranger sur les biens immeubles, quels que soient le possesseur et le propriétaire, rend les tribunaux mixtes compétents pour statuer sur la validité de l'hypothèque et sur toutes ses conséquences, jusques et y compris la vente forcée de l'immeuble ainsi que la distribution du prix.

Art. 37.

Les tribunaux mixtes ne peuvent pas connaître d'une action qui n'est pas en soi de leur compétence, même si elle se présente comme accessoire à une action déjà introduite devant eux. Toutefois, ils connaîtront de ladite action accessoire lorsque la juridiction qui en aura été saisie estimera, dans l'intérêt de la justice, devoir renvoyer les parties se pourvoir devant eux.

Les tribunaux mixtes peuvent, s'ils estiment devoir le faire dans l'intérêt de la justice, renvoyer les parties se pourvoir devant les tribunaux nationaux lorsque l'action introduite devant eux se présente comme une action accessoire à une action principale déjà introduite devant lesdits tribunaux nationaux.

Art. 38.

Ne sont pas soumises aux tribunaux mixtes les demandes des étrangers contre un wakf en revendication le la propriété d'immeubles de ce wakf; mais ces tribunaux sont compétents pour statuer sur la demande intentée sur la question de possession légale, quel que soit le demandeur ou le défendeur.

Ne sont pas non plus de la compétence des tribunaux mixtes les contestations ayant directement ou indirectement pour objet la constitution d'un wakf, la validité, l'interprétation ou l'application de ses clauses, ou la nomination ou révocation du nazir.

Les tribunaux mixtes peuvent tutefois déclarer inopposable aux créanciers du constituant la constitution en wakf d'un bien, faite en fraude de leurs droits.

Art. 39.

Lorsque, dans une instance, une exception relative au statut personnel d'une partie justiciable en cette matière d'une autre juridiction est soulevée, les tribunaux mixtes, s'ils reconnaissent la nécessité de faire statuer au préalable sur l'exception, doivent surseoir au jugement du fond et fixer un délai à la partie contre laquelle la question préjudicielle a été soulevée pour la faire juger définitivement par le juge compétent. Si cette nécessité n'est pas reconnue, il sera passé outre au jugement du fond.

Art. 40.

Le cession d'un droit étranger, la mise en cause d'un étranger ou la constitution d'un prête-nom étranger ne peut donner compétence aux tribunaux mixtes pour statuer sur des contestations de la compétence des tribunaux nationaux, lorsque la cession, la mise en cause ou la constitution du prête-nom a pour but de distraire des tribunaux nationaux la connaissance de ces litiges.

Est présumée avoir été faite dans ce but toute cession consentie en cours d'instance. Le tribunal peut toutefois, dans des cas exceptionnels, admettre la preuve du contraire.

Sous réserve de la disposition de l'alinéa précedent, l'exception de prête-nom ne saurait être opposée lorsqu'il s'agit de cessions par voie d'endossement d'effets de commerce.

L'endossement irrégulier ou en recouvrement d'un effet de commerce a un étranger ne donne pas compétence aux tribunaux mixtes pour des contestations de la compétence des tribunaux nationaux.

Art 41.

Lorsque le plaideur, dont le caractère étranger donnait compétence aux tribunaux mixtes, ne se trouve plus, avant la clôture des débats, être partie à l'instance, ces tribunaux, sur l'exception soulevée par l'une des parties, cesseront d'avoir compétence dans l'affaire qui sera transférée en l'état aux tribunaux nationaux.

Art. 42.

Le changement de nationalité de l'une des parties, survenu en cours d'instance, ne pourra modifier la compétence du tribunal régulièrement saisi.

Art. 43.

Les tribunaux mixtes ne peuvent connaître directement ou indirectement des actes de souveraineté. Ils ne peuvent pas statuer sur la validité de l'application aux étrangers des lois ou règlements égyptiens.

Ils ne peuvent pas, non plus, statuer sur la propriété du domaine public.

Mais, sans pouvoir interpréter un acte d'administration ou en arrêter l'exécution, ils sont compétents pour connaître: 1° en matière civile ou commerciale, de toutes contestations mobilières ou immobilières entre les étrangers et l'Etat; 2° de toute action en responsabilité civile intentée par un étranger contre l'Etat à raison de mesures administratives prises en violation des lois ou règlements.

B) *Compétence pénale.*

Art. 44.

Les tribunaux mixtes connaissent de toute poursuite contre un étranger pour un fait punissable par la loi.

Art. 45.

Les tribunaux mixtes connaissent en outre des poursuites contre les auteurs ou complices, quelle que soit leur nationalité, des crimes et délits suivants:

1° crimes et délits commis directement contre les magistrats et officiers de justice des tribunaux mixtes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions;

2° crimes et délits commis directement contre l'exécution des sentences et des mandats de justice des tribunaux mixtes;

3° crimes et délits imputés aux juges et officiers de justice, quand ils sont accusés de les avoir commis dans l'exercice de leurs fonctions ou par suite d'un abus de ces fonctions;

4° crimes et délits de banqueroute simple ou frauduleuse dans les cas de faillites mixtes.

Sont compris sous la désignation d'officiers de justice, dans les paragraphes 1 et 3 ci-dessus, les greffiers, les commis greffiers assermentés, les interprètes attachés au tribunal et les huissiers titulaires, mais non les personnes chargées accidentellement, par délégation du tribunal, d'une signification ou d'un acte d'huissier.

Art. 46.

En matière pénale, les tribunaux de simple police jugent les faits qualifiés contraventions par la loi et les délits comportant une peine ne dépassant pas trois mois d'emprisonnement.

Les tribunaux correctionnels jugent les faits qualifiés délits par la loi, autres que ceux visés à l'alinéa précédent, et les appels contre les jugements rendus par les tribunaux de simple police.

Les cours d'assises jugent les faits qualifiés crimes par la loi.

Art. 47.

Les arrestations d'étrangers et les perquisitions au domicile d'étrangers, sauf dans les cas de flagrant délit ou de demande de secours venant de l'intérieur du domicile, seront effectuées par les soins ou en présence d'un membre du parquet mixte ou d'un officier de la police judiciaire auquel ces fonctions auront été déléguées par le parquet mixte.

Art. 48.

En matière criminelle si le parquet estime qu'il y a lieu de poursuivre, il doit saisir de l'affaire le juge d'instruction.

En matière correctionnelle, le parquet saisit également le juge d'instruction, à moins qu'il n'estime que les éléments recueillis dans une informaiton sommaire sont suffisants pour poursuivre l'instruction de l'affaire à l'audience. Dans ce cas, si l'inculpé a été entendu ou si son absence ou l'impossibilité de trouver son domicile a été dûment constatée, le parquet peut le citer directement devant le tribunal.

Le tribunal peut toutefois, soit à la demande de l'inculpé ou du parquet, soit d'office, prononcer l'annullation de la citation et ordonner le renvoi de l'affaire devant le juge d'instruction.

Art. 49.

La détention de tout étranger est immédiatement signalée au parquet qui doit, dans les conditions fixées par le code d'instruction criminelle et au plus tard dans les quatre jours, ordonner la mise en liberté du détenu ou le déférer au juge d'instruction.

Tout étranger en état de détention préventive a le droit d'aviser de sa détention son consul et son avocat par l'intermédiaire du parquet.

Le consul et l'avocat du détenu peuvent lui rendre visite dans la prison suivant les modalités approuvées par le parquet.

Art. 50.

Sauf en cas d'urgence, si l'inculpé n'a pas de défenseur, il lui en sera désigné un, s'il le demande, au moment de l'interrogatoire, à peine de nullité.

Il sera en outre désigné un défenseur d'office dans un délai raisonnable avant l'audience à tout accusé déféré à la cour d'assises.

IV. DIPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

Art. 51.

Les tribunaux mixtes rendent la justice en Notre Nom.

Art. 52.

En cas de silence, d'insuffisance ou d'obscurité de la loi, le juge se conformera aux principes du droit naturel et aux règles de l'équité.

Art. 53.

Les causes commencées avant le 15 octobre 1937 devant une juridiction consulaire seront continuées devant cette juridiction jusqu'à leur solution définitive.

Il en sera de même des causes commencées avant cette date devant les tribunaux mixtes et qui, en vertu de la présente loi, seraient de la compétence des tribunaux nationaux.

En matière civile, les causes visées aux deux alinéas ci-dessus pourront, à la demande des parties et avec le consentement de tous les intéressés, être déférées aux tribunaux compétents suivant les dispositions des articles précédents pour y être poursuivies et jugées en l'état de la procédure où elles se trouvent.

En matière pénale, les juridictions consulaires pourront également déférer aux tribunaux mixtes les affaires commencées avant le 15 octobre 1937.

Art. 54.

Les jugements et ordonnances des tribunaux consulaires garderont l'autorité de la chose jugée et seront exécutés, le cas échéant, par l'entremise des tribunaux mixtes.

Art. 55.

Les prescriptions et forclusions qui étaient applicables dans les matières de la compétence des tribunaux consulaires garderont leur effet devant les tribunaux mixtes.

Art. 56.

Nonobstant les dispositions de l'article 27, les tribunaux mixtes ne seront pas compétents en matière de statut personnel lorsque la loi applicable conformément aux dispositions de l'article 29 est celle d'une Puissance partie à la Convention concernant l'abolition des Capitulations en Egypte qui, conformément à l'article 9 de ladite Convention, a réservé à ses tribunaux consulaires la juridiction en matière de statut personnel et n'a pas retiré cette réserve.

Art. 57.

Les dispositions du règlement général judiciaire actuel, en tant qu'elles n'ont pas été abrogées ou modifiées par les dispositions précédentes, continueront à être en vigueur.

Toute modification audit règlement proposée par l'assemblée générale de la cour ne sera rendue exécutoire que si elle est promulguée par un décret sur la proposition du ministre de la justice.

Art. 58.

Sont abrogés le Règlement d'organisation judiciaire actuel pour les procès mixtes en Egypte, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

PROTOCOLE

Au moment le signer la Convention concernant l'abolition des Capitulations en Egypte, portant la date de ce iour,

Les plénipotentiaires soussignés,

Désireux de préciser certaines des dispositions de la Convention et de son annexe,

Sont convenus de ce qui suit:

I.

Il est entendu que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 de la Conveniton relatives à la règle de non discrimination et applicables pendant la période transitoire, doivent être interprétées à la lumière de la pratique internationale concernant les engagements de cette nature entre pays jouissant de la souveraineté législative.

II.

Au sujet de l'article 6, alinéa premier, du Règlement d'organisation judiciaire, il est entendu que le choix des magistrats étrangers appartient au Gouvernement royal égyptien, mais que, pour être rassuré lui-même sur les garanties que présenteront les personnes dont il fera choix, il s'adressera officieusement aux ministres de la justice à l'étranger et n'engagera que les personnes munies de l'acquiescement de leur gouvernement.

Fait à Montreux, en un seul exemplaire en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, le huit mai mil neuf cent trente-sept.

BERT FISH
P. FORTHOMME
DAVID EUAN WALLACE
DAVID VICTOR KELLY
WILLIAM ERIC BECKETT
DAVID EUAN WALLACE
DAVID EUAN WALLACE
S. F. N. GIE
H. T. ANDREWS
F. T. CREMINS
DAVID EUAN WALLACE
N. P. ARNSTEDT
N. V. BOEG
MOUSTAPHA EL-NAHAS
A. MAHER
WACYF BOUTROS GHALI
MAKRAM EBEID
A. BADAOUI
A. FABRA RIBAS
MARIANO GOMEZ
F. DE TESSAN
HYMANS
N. POLITIS
G. ROUSSOS
C. VRYAKOS
C. M. SAKELLAROPOULO
L. ALDROVANDI
SALVATORE MESSINA
PIERO PARINI
GHIGI
MICHAËL HANSSON
W. O. BEUCKER ANDREAE
J. BOSCH DE ROSENTHAL
W. DE BYLANDT
J. CAEIRO DA MATTA
MALMAR

Déclaration du Gouvernement Royal Egyptien.

Les soussignés, agissant en vertu de leurs pleins pouvoirs, procèdent à la déclaration suivante:

1. *Compétence des tribunaux mixtes.*

Le Gouvernement royal égyptien, se référant à l'article 25, alinéa premier, du Règlement d'organisation judiciaire, a déjà décidé d'étendre par décret la compétence des tribunaux mixtes aux ressortissants des huit Etats suivants: Allemagne, Autriche, Hongrie, Pologne, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie et Yougoslavie.

2. *Règle de Non Discrimination.*

En ce qui concerne l'article 2, alinéa 2, de la Convention et le Protocole relatif à ce texte, le fait d'avoir limité à la durée de la période transitoire l'effet de la règle de non discrimination visée dans l'article 2 précité n'implique pas, de la part du Gouvernement royal égyptien, l'intention de suivre en cette matière, à la fin de ladite période, une politique opposée, de discrimination au détriment des étrangers. Le Gouvernement royal égyptien est d'ailleurs disposé à conclure des traités d'établissement et d'amitié avec les diverses Puissances.

3. *Statut personnel.*

Ayant déjà spontanément adopté le principe de la personnalité des lois en matière de statut personnel, notamment dans les traités d'établissement conclus avec l'Iran et la Turquie, le Gouvernement royal égyptien entend suivre en cette matière à l'avenir le même principe.

Quant aux règles de procédure que le Gouvernement royal égyptien se propose d'édicter en matière de statut personnel, elles seront appliquées sous réserve qu'une règle de fond de la loi nationale étrangère ne fasse pas obstacle à cette application.

4. *Expulsion.*

L'abolition des Capitulations entraînant la suppression de toutes les restrictions au droit du Gouvernement royal égyptien d'expulser les étrangers se trouvant sur le territoire de l'Egypte, il n'entre pas cependant dans les intentions de ce Gouvernement d'exercer, durant la période transitoire, son droit d'expulsion à l'égard d'un étranger justiciable des tribunaux mixtes qui aura résidé en Egypte pendant au moins cinq années, ni de lui refuser l'accés du territoire égytien s'il l'a temporairement quitté, sauf dans l'un des cas suivants:

a) s'il a été condamné pour un crime ou pour un délit punissable de plus de trois mois d'emprisonnement;

b) s'il s'est rendu coupable d'activités de nature subversive ou portant atteinte à l'ordre public ou à la tranquillité, la morale ou la santé publiques;

c) s'il est indigent et à la charge de l'Etat.

Le Gouvernement royal égyptien se propose en outre d'instituer une commission administrative consultative dont fera partie le Procureur général près les tribunaux mixtes, en vue de faire examiner par elle, le cas échéant, les contestations au sujet soit de l'identité ou de la nationalité de la personne dont l'expulsion est envisagée, soit de la durée de son séjour en Egypte, soit de l'existence des faits sur lesquels l'expulsion est basée.

5. *Extradition.*

Conformément à la pratique généralement adoptée en matière d'extradition, le Gouvernement royal égyptien à l'intention d'adopter en cette matière la procédure judiciaire. Les tribunaux mixtes auront donc à se prononcer sur la vérification de la régularité de la demande d'extradition lorsqu'elle concernera un étranger justiciable de ces tribunaux.

6. *Clause attributive de compétence.*

Se, référant à l'article 26 du Règlement d'organisation judiciaire, le Gouvernement royal égyptien n'a pas l'intention d'insérer dans les contrats du gouvernement (y compris les contrats des administrations publiques et des municipalités) de clause attributive de compétence juridictionnelle.

7. *Magistrats, fonctionnaires et barreau.*

Il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement royal égyptien de modifier les conditions de service ou les traitements actuels des magistrats des tribunaux mixtes.

De même, le Gouvernement n'a pas l'intention de modifier les traitements actuels des fonctionnaires et employés desdits tribunaux. Il examinera avec bienveillance à l'occasion de l'établissement du nouveau cadre actuellement à l'étude la situation desdits fonctionnaires et employés au point de vue des classes et conditions d'augmentation ou de promotion.

Le cas de ceux de ces fonctionnaires et employés qui seraient licenciés à la fin de la période transitoire fera l'objet d'un examen particulier en tenant compte des circonstances propres à chaque cas. Si ces circonstances le justifient, certains avantages pourront être accordés au point de vue de la pension ou de l'indemnité.

Le Gouvernement a l'intention, quant aux pensions des magistrats, fonctionnaires et employés étrangers, d'éviter la double imposition.

En ce qui concerne, en outre, les avocats inscrits au barreau mixte, le Gouvernement se propose de prendre les mesures nécessaires pour leur permettre d'obtenir sans condition, à la fin de la période transitoire, leur inscription avec leur rang d'ancienneté au tableau de l'ordre des avocats près les tribunaux nationaux.

Fait à Montreux, le huit mai mil neuf cent trente sept.

MOUSTAPHA EL-NAHAS
A. MAHER
WACYF BOUTROS GHALI
MAKRAM EBEID
A. BADAOUI

Il Presidente della Delegazione egiziana al Presidente della Delegazione italiana.

Montreux, le 8 mai 1937.

Monsieur le Président,

Votre Excellence ayant exprimé le désir de recevoir des précisions en ce qui concerne la situation en Egypte des établissements (associations ou fondations) scolaires, médicaux et d'assistance relevant de l'Italie, j'ai l'honneur de déclarer que le Gouvernement royal égyptien est disposé à reconnaître que les établissements précités existant à la date de la Convention signée ce jour et mentionnés dans la liste ci-annexée, pourront, jusqu'à la conclusion d'un accord ultérieur et, éventuellement, durant la période transitoire, continuer à exercer librement leur activité, qu'elle ait un objet pédagogique ou scientifique, d'hospitalisation ou d'assistance, en Egypte, aux conditions suivantes:

1° Ils seront justiciables des tribunaux mixtes et soumis aux lois et règlements égyptiens, y compris les lois fiscales, dans les mêmes conditions que les établissements similaire égyptiens ainsi qu'à toute mesure qu'exigerait l'observation de l'ordre public égyptien.

2° Ils garderont leur capacité légale et seront régis, au point de vue de leur organisation et de leur fonctionnement, par leurs actes constitutifs ou par leur statut propre ainsi que, pour ce qui concerne les établissements scolaires, par leurs programmes d'enseignement.

3° Ils pourront, sans préjudice des lois d'expropriation pour cause d'utilité publique, posséder les biens meubles et immeubles qui leur permettent de réaliser leurs fins, les gérer et en disposer en vue également de ces fins.

4° Ils pourront continuer à employer leur personnel actuel, de même qu'ils pourront employer, dans les limites de

leur organisation, soit des Egyptiens soit des étrangers établis ou non en Egypte, sans préjudice, dans tous les cas, des lois égyptiennes actuellement applicables et du droit général de contrôle du Gouvernement égyptien sur l'entrée des étrangers en Egypte.

D'autre part, dans les limites des usages établis en Egypte pour les religions autres que la religion d'Etat, la libre pratique du culte continuera à être assurée aux établissements religieux relevant de l'Italie à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

(*signé*) MOUSTAPHA EL-NAHAS
Président de la délégation égyptienne.

LISTE PROVISOIRE.

La liste définitive à arrêter d'un commun accord entre le Gouvernement italien et le Gouvernement égyptien comprendra notamment:

1° les « Regie Scuole Italiane »;

2° les « Scuole dell'Associazione Nazionale Italica Gens » avec les immeubles destinés aux religieux qui les gèrent;

3° les hôpitaux, asiles et crèches;

4° les Oeuvres dépendantes du Fascio destinées à l'assistance pécuniaire ou spirituelle en tant qu'elles s'occupent d'assistance à l'exclusion d'autres activités.

5° les institutions épiscopales et paroissiales, couvents et séminaires.

Il Presidente della Delegazione italiana al Presidente della Delegazione egiziana.

Montreux, le 8 mai 1937.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de Sa lettre en date de ce jour. Il m'est bien agréable d'y trouver des assurances au sujet du régime dont bénéficieront désormais en Egypte les établissements (associations ou fondations) scolaires, médicaux et d'assistance qui relèvent de l'Italie.

C'est avec satisfaction que j'en remercie Votre Excellence. Je ne doute d'ailleurs pas que l'Egypte, qui a toujours marqué un intérêt bienveillant à ces œuvres et fait preuve, à leur égard, du plus libéral esprit de compréhension ne veuille continuer à leur faciliter l'activité si heureuse qu'elles n'ont cessé de déployer au profit mutuel de nos deux pays.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre excellence les assurances de ma haute considération.

(*signé*) L. ALDROVANDI
Président de la délégation italienne.

Il Presidente della Delegazione egiziana al Presidente della Delegazione italiana.

Montreux, le 8 mai 1937.

Monsieur le Président,

Au moment de procéder à la signature des actes de Montreux en date de ce jour, Votre Excellence a exprimé le désir d'obtenir quelques précisions complémentaires sur les points particuliers relatifs à la situation des ressortissants italiens en Egypte.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en attendant la conclusion entre l'Italie et l'Egypte d'un traité réglant le droit d'établissement des ressortissants italiens en Egypte et des ressortissants égyptiens en Italie et éventuellement jusqu'à l'expiration de la période transitoire, les ressortissants de chacun des deux pays auront, sur le territoire de l'autre et en se conformant aux lois et règlements du pays, le droit d'acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, notamment par voie d'achat, échange, donation, succession, testament ou de toute autre manière, de les posséder et d'en disposer librement. Ils auront, en outre, en se conformant également aux lois et règlements du pays, le droit d'exercer toute industrie ou commerce ainsi que tout métier ou profession dont l'exercice, suivant la loi du pays, n'est pas ou ne serait pas réservé aux nationaux ou ne ferait pas l'objet d'une réglementation spéciale, sous réserve du respect, dans les deux cas, des droits acquis à la date du 15 octobre 1937.

Ils jouiront en outre, dans l'exercice des droits définis ci-dessus, du traitement de la nation la plus favorisée.

L'application des dispositions qui précèdent est subordonnée à la condition expresse de la réciprocité.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

(*signé*) MOUSTAPHA EL-NAHAS
Président de la délégation égyptienne.

Il Presidente della Delegazione italiana al Presidente della Delegazione egiziana.

Montreux, le 8 mai 1937.

Monsieur le Président,

Au moment de procéder à la signature des actes de Montreux en date de ce jour Votre Excellence a bien voulu me donner les précisions complémentaires qui suivent au sujet de points particuliers relatifs à la situation des ressortissants italiens en Egypte:

« Au moment de procéder à la signature des actes de Montreux en date de ce jour, Votre Excellence a exprimé le désir d'obtenir quelques précisions complémentaires sur des points particuliers relatifs à la situation des ressortissants italiens en Egypte.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en attendant la conclusion entre l'Italie et l'Egypte d'un traité réglant le droit d'établissement des ressortissants italiens en Egypte et des ressortissants égyptiens en Italie et éventuellement jusqu'à l'expiration de la période transitoire, les ressortissants de chacun des deux pays auront, sur le territoire de l'autre et en se conformant aux lois et règlement du pays, le droit d'acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, notamment par voie d'achat, échange, donation, succession, testament ou de toute autre manière, de les posséder et d'en disposer librement. Ils auront, en outre, en se conformant également aux lois et règlements du pays, le droit d'exercer toute industrie ou commerce ainsi que tout métier ou profession dont l'exercice, suivant la loi du pays, n'est pas ou ne serait pas réservé aux nationaux ou ne ferait pas l'objet d'une réglementation spéciale, sous réserve du respect, dans les deux cas, des droits acquis à la date du 15 octobre 1937.

Ils jouiront en outre, dans l'exercice des droits définis ci-dessus, du traitement de la nation la plus favorisée.

L'application des dispositions qui précèdent est subordonnée à la condition expresse de la réciprocité ».

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de cette communication et il m'est particulièrement agréable de lui donner l'assurance que le Gouvernement Royal d'Italie est entièrement d'accord sur les modalités ainsi convenues.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

(*signé*) L. ALDROVANDI
Président de la délégation italienne.

REGIO DECRETO 26 agosto 1937-XV.
Nomina del presidente dell'Istituto fascista autonomo per le case popolari della provincia di Macerata.

VITTORIO EMANUELE III
PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE
RE D'ITALIA
IMPERATORE D'ETIOPIA

Vista la legge 6 giugno 1935, n. 1129;
Visto il regolamento per l'attuazione della sopra citata legge, approvato con R. decreto 30 aprile 1936-XIV, n. 1031;
Ritenuto che l'Istituto autonomo per le case popolari di Macerata è stato riconosciuto come Istituto autonomo provinciale ai sensi della citata legge 6 giugno 1935, n. 1129, con la denominazione di « Istituto fascista autonomo per le case popolari della provincia di Macerata »;
Ritenuto che occorre ora provvedere alla nomina del presidente del cennato Istituto provinciale, ai sensi dell'art. 6 della sopra citata legge e dell'art. 4 dello statuto organico dell'Ente;
Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per i lavori pubblici;
Abbiamo decretato e decretiamo:

Il sig. dott. Luigi Mori di Giovanni, viene nominato presidente dell'Istituto fascista autonomo per le case popolari della provincia di Macerata.
Il Ministro proponente è incaricato della esecuzione del presente decreto che sarà trasmesso alla Corte dei conti per la registrazione e pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno.
Il presente decreto avrà effetto dal giorno della sua pubblicazione.

Dato a San Rossore, addì 26 agosto 1937 - Anno XV

VITTORIO EMANUELE.

COBOLLI-GIGLI.

*Registrato alla Corte dei conti, addì 27 settembre 1937 - Anno XV
Registro n. 21 Lavori pubblici, foglio n. 105.*
(3493)

DECRETO DEL CAPO DEL GOVERNO 18 settembre 1937-XV.
Norme integrative del R. decreto-legge 26 dicembre 1936-XV, n. 2164, riguardante la disciplina del rapporto di lavoro del personale navigante ed amministrativo delle Società esercenti linee di navigazione di preminente interesse nazionale.

IL CAPO DEL GOVERNO
PRIMO MINISTRO SEGRETARIO DI STATO

Visto il R. decreto-legge 7 dicembre 1936-XV, n. 2081, convertito nella legge 10 giugno 1937, n. 1002, riguardante il nuovo assetto delle grandi linee di navigazione di preminente interesse nazionale;
Visto il R. decreto-legge 26 dicembre 1936-XV, n. 2164, convertito nella legge 10 giugno 1937, n. 1096, recante norme per la disciplina del rapporto di lavoro del personale navigante e degli Uffici amministrativi delle Società esercenti le linee di navigazione di preminente interesse nazionale;
Ritenuta la necessità di emanare disposizioni integrative e di attuazione del precitato Regio decreto-legge;
Visto l'art. 14 del R. decreto-legge medesimo, di concerto col Ministro per le comunicazioni e con quello per le corporazioni;

Decreta:

Art. 1.

Il personale che alla data del 31 dicembre 1936-XV era alle dipendenze da almeno 90 giorni della Società anonima Agenzie Florio, con sede in Roma e della Società anonima G.A.M.A. Gestioni Agenzie Marittime con sede in Venezia, è equiparato al personale dipendente dalle cessate Società a tutti gli effetti del R. decreto-legge del 26 dicembre 1936-XV, n. 2164, convertito nella legge 10 giugno 1937, n. 1096, e del presente provvedimento.

Art. 2.

Le nuove Società sono tenute ad accordare la preferenza al personale proveniente dalle Società cessate solo in quanto ve ne sia disponibile nelle categorie e specialità per le quali fino al 30 giugno 1938 si determini la necessità di nuove assunzioni.
È di competenza del Ministero delle comunicazioni accertare fino alla data suddetta se fra il personale disponibile, proveniente dalle Società cessate vi siano elementi delle categorie e specialità occorrenti alle Società nuove.

Art. 3.

Il personale avventizio cui è attribuito diritto di subordinata preferenza a mente dell'art. 5 del R. decreto-legge 26 dicembre 1936, n. 2164, è quello che, pur avendo prestato servizio con apprezzabile continuità e frequenza presso le Società cessate, non fu ammesso a fruire del trattamento previsto dai regolamenti organici o contratti collettivi che erano per esse Società in vigore al 31 dicembre 1936.
Le organizzazioni sindacali competenti compileranno l'elenco del personale in possesso dei requisiti sovradetti e stabiliranno in quali proporzioni ciascuna delle nuove Società dovrà attingere, ove necessario, il detto personale secondo la provenienza e in rapporto agli avvenuti trasferimenti di navi.

Art. 4.

Le Società cessate determineranno la anzianità di servizio del personale dimesso agli effetti del computo delle indennità di risoluzione del rapporto di lavoro ad esso spettanti a termini dell'art. 6 del R. decreto-legge del 26 dicembre 1936, n. 2164, calcolando tutte le frazioni di tempo non inferiori ad un mese.
Tale norma sostituisce ogni diversa disposizione dei cessati regolamenti organici e contratti collettivi di lavoro.

Art. 5.

L'importo delle indennità di risoluzione del rapporto di lavoro dovuto a norma dell'art. 6 del R. decreto-legge 26 dicembre 1936, n. 2164, dalle Società che hanno cessato dall'esercizio della navigazione in forza del R. decreto-legge 7 dicembre 1936, n. 2081, convertito nella legge 10 giugno 1937, n. 1002, è fruttifero, a favore del personale e a carico delle Società cessate, dell'interesse annuo del 2 % per il periodo dal 1° gennaio 1937 al 30 giugno stesso anno, o fino alla data dell'effettivo versamento se avvenuto prima del 30 giugno 1937.

Art. 6.

Le Società cessate sono autorizzate su richiesta dell'interessato a detrarre dall'ammontare delle indennità di risoluzione del rapporto di lavoro di cui all'art. 6 del R. decreto-legge del 26 dicembre 1936, n. 2164, l'importo degli eventuali debiti per il soddisfacimento dei quali il dipendente abbia espressamente consentita una trattenuta mensile sulle proprie competenze. Tale importo sarà versato dalla Società cessata ai creditori per la estinzione delle dette obbligazioni, avendo cura di farsi rilasciare, a spese dell'addetto interessato, un duplicato della quietanza liberatoria.

Art. 7.

Le nuove Società sono tenute a presentare al Ministro per le comunicazioni entro il 31 ottobre 1937-XVI i ruoli iniziali del personale di Stato maggiore navigante proveniente dalle Società cessate da esse assunto.
Tali ruoli devono essere compilati secondo le norme previste dal regolamento organico approvato dal Ministro per

le comunicazioni a mente dell'art. 7 del R. decreto-legge 26 dicembre 1936, n. 2164.

Il Ministero delle comunicazioni provvederà per la pubblicazione di tali ruoli sul foglio d'ordini del Ministero stesso per conoscenza degli interessati.

Tutti i ricorsi aventi per oggetto la posizione assegnata all'ufficiale nella iscrizione nei detti ruoli devono essere inoltrati dagli ufficiali interessati al Ministro per le comunicazioni entro 90 giorni dalla data di pubblicazione nel foglio d'ordini sotto pena di decadenza.

Il Ministro per le comunicazioni decide su tali ricorsi in via definitiva ed inoppugnabile ed approva i ruoli definitivi i quali avranno effetto dal 1° luglio 1937, disponendo per la loro pubblicazione nel foglio d'ordini.

Le eventuali controversie pendenti fra persone di S. M. e società che abbiano per oggetto l'accertamento di anzianità di servizio o di grado sono avocate al giudizio del Ministro per le comunicazioni.

Art. 8.

La concessione di una indennità a sensi del penultimo comma dell'art. 6 del R. decreto-legge 26 dicembre 1936, n. 2164, può essere disposta dal Ministro per le comunicazioni anche a favore di addetti provenienti dalle Società cessate che siano dimessi dalle società nuove entro il 30 giugno 1942 per limiti di età e che, non avendo maturato diritto a pensione, versino in disagiate condizioni economiche.

Art. 9.

Il presente decreto sarà registrato alla Corte dei conti e pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno.

Roma, addì 18 settembre 1937 - Anno XV

Il Capo del Governo: MUSSOLINI.

Il Ministro per le comunicazioni: BENNI.

Il Ministro per le corporazioni: LANTINI.

(3531)

DECRETO MINISTERIALE 19 agosto 1937-XV.

Riconoscimento dell'Istituto autonomo per le case popolari di Macerata come Istituto fascista autonomo provinciale.

IL MINISTRO PER I LAVORI PUBBLICI

Vista la legge 6 giugno 1935, n. 1129;

Visto il regolamento per l'attuazione della legge sopracitata, approvato con Reale decreto 30 aprile 1936-XIV, n. 1031;

Visto lo statuto tipo approvato con R. decreto 25 maggio 1936, n. 1049, ai sensi dell'art. 2, ultimo comma della legge 6 giugno 1935, n. 1129;

Visto il R. decreto 26 febbraio 1920, n. 361, con il quale l'Istituto autonomo per le case popolari di Macerata fu riconosciuto come corpo morale;

Ritenuta l'opportunità di riconoscere il cennato Ente come Istituto autonomo per la provincia di Macerata ai sensi dell'art. 2 della legge 6 giugno 1935, n. 1129;

Visto lo schema di statuto organico approvato dal Consiglio di amministrazione del sopraccennato Ente con delibera 11 maggio 1937-XV;

Decreta:

L'Istituto autonomo per le case popolari di Macerata è riconosciuto come Istituto autonomo provinciale, con la denominazione di « Istituto fascista autonomo per le case popolari della provincia di Macerata », con sede nel capoluogo.

È approvato l'annesso statuto organico del prefato Istituto provinciale, composto di 29 articoli.

L'esercizio finanziario in corso del cennato Istituto avrà termine il 28 ottobre 1938-XVI.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno ed avrà effetto dalla data della sua pubblicazione.

Roma, addì 19 agosto 1937 - Anno XV

Il Ministro: COBOLLI-GIGLI.

(3494)

DECRETO MINISTERIALE 27 settembre 1937-XV.

Inibizione di riacquisto della cittadinanza italiana al sig. Gasparini Luigi di Paolo.

IL MINISTRO PER GLI AFFARI DELL'INTERNO

Ritenuto che il sig. Luigi Gasparini, nato a Castellammare Adriatico (ora Pescara) il 6 febbraio 1891 da Paolo e da Sofia Bernardini, trovasi in via di riacquistare, a norma dell'art. 9, n. 3, della legge 13 giugno 1912, n. 555, la cittadinanza italiana da lui perduta ai sensi dell'art. 8, n. 1, della legge anzidetta;

Ritenuto che gravi ragioni consigliano di inibire al predetto sig. Luigi Gasparini il riacquisto della cittadinanza italiana;

Veduto il parere in data 14 settembre 1937 del Consiglio di Stato (sez. I) le cui considerazioni s'intendono riportate nel presente decreto;

Veduto l'art. 9 della legge summenzionata e l'art. 7 del relativo regolamento approvato con R. decreto 2 agosto 1912, n. 949;

Decreta:

E' inibito al predetto sig. Luigi Gasparini il riacquisto della cittadinanza italiana.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno.

Roma, addì 27 settembre 1937 - Anno XV

p. *Il Ministro*: BUFFARINI.

(3498)

DECRETO MINISTERIALE 27 settembre 1937-XV.

Inibizione di riacquisto della cittadinanza italiana alla signora Centra Anna Maria di Ferdinando.

IL MINISTRO PER GLI AFFARI DELL'INTERNO

Ritenuto che la signora Anna Maria Centra, nata a Foligno il 9 febbraio 1893 da Ferdinando e da Teresa Tommasini, trovasi in via di riacquistare, a norma dell'art. 9, n. 3, della legge 13 giugno 1912, n. 555, la cittadinanza italiana da lei perduta ai sensi dell'art. 8, n. 1, della legge anzidetta;

Ritenuto che gravi ragioni consigliano di inibire alla predetta Anna Maria Centra il riacquisto della cittadinanza italiana;

Veduto il parere in data 14 settembre 1937 del Consiglio di Stato (sezione I) le cui considerazioni s'intendono riportate nel presente decreto;

Veduto l'art. 9 della legge summenzionata e l'art. 7 del relativo regolamento approvato con R. decreto 2 agosto 1912, n. 949;

Decreta:

E' inibito alla predetta signora Anna Maria Centra il riacquisto della cittadinanza italiana.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno.

Roma, addì 27 settembre 1937 - Anno XV

p. *Il Ministro*: BUFFARINI.

(3499)

MUGNOZZA GIUSEPPE, *direttore*

SANTI RAFFAELE, *gerente*

Roma — Istituto Poligrafico dello Stato - G. C.